

Département de  
Meurthe et Moselle  
Arrondissement de  
Nancy  
Canton de Pompey

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY**  
Siège : Rue des 4 éléments – Pompey (54 340)

**Arrêté du Président**  
**Prescrivant la modification simplifiée du PLU de Frouard**

**2017-06-03**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21
- Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
- Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Vu la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014
- Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu la délibération de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey du 26 février 2015 prévoyant une extension de ses compétences à la compétence Urbanisme
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 transférant la compétence Urbanisme à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du Bassin de Pompey du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU-I, valant PLH et PDU
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frouard approuvé par délibération du 12 avril 2007, ayant fait l'objet de deux révisions simplifiées approuvées par délibérations du 28 mars 2013 et du 22 novembre 2013.

Considérant que le PLU de la commune de Frouard, toujours en vigueur pendant la durée d'élaboration du PLU-I doit faire l'objet de modifications mineures afin de ne pas trop contraindre les règles de stationnement sur la ZAC de la Croix des Hussards, les emprises constructibles projetées permettant de limiter l'éloignement des places de stationnement par rapport aux logements.

Il est donc proposé d'apporter des modifications de faible importance à la rédaction de l'article 12 du règlement de la zone 1AUh.

Conformément aux dispositions des articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme, ces adaptations sont du ressort de la procédure de modification simplifiée.

En effet, ces modifications n'ont pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans cette zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

## ARRETE

**Article 1** : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du PLU de Frouard, pour effectuer des modifications qui ne relèvent pas de la procédure de modification.

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée portera sur une modification de la rédaction du règlement de la zone 1AUh, en particulier de son article 12.

**Article 3** : Le projet sera transmis aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant mise à disposition du public.

**Article 4** : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les PPA, seront mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 5** : A l'issue de cette disposition, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 6** : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Frouard durant un mois
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Accusé de réception en préfecture  
054-245400601-20170502-2017-06-03-AR  
Date de télétransmission : 03/05/2017  
Date de réception préfecture : 03/05/2017

**Pompey, le 2 mai 2017**

**Le Président  
de la Communauté de Communes  
du Bassin de Pompey,**



**Laurent TROGR LIC**

**Destinataires :**

Mairie de Frouard / services Urbanisme

Publié ou notifié le : 

Accusé de réception en préfecture  
054-245400601-20170502-2017-06-03-AR  
Date de télétransmission : 03/05/2017  
Date de réception préfecture : 03/05/2017